SERA
SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 juin 2026

D-2026-020_ Formation des élus

Date de la convocation : 11 juin 2026 Collège intérêts communs : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 26 Nombre de votants : 29

Présents votants : Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX – Rémi ENTEMEYER – Mohamed ABBES Ambronay : Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Dominique DELOFFRE Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON Chatillon-la-Palud : Pascal VERNE Douvres : Thierry BOURGEAT – JAMES COUTIER L'Abergement de Varey : Pierre-Antoine BODIN - Rodolphe GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Nathalie PESENTI St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET St Maurice de Remens : Eric GAILLARD St Rambert en Bugey : Florence RIESSER - Alexandre LARDAUD Torcieu : Giacomo VALERIOTI - Guy PACCALLET Vaux-en-Bugey : Patrick FONTAINE - Hubert CURT

Représenté : Ambérieu en Bugey : Patrick TENAND par pouvoir à Thierry DEROUBAIX Chatillon-la-Palud : Dominique LAMY par pouvoir à Pascal VERNE CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Bernard MAROQUENNE par pouvoir à Sylvain MONNET

Excusé : -

Président de séance : Thierry DEROUBAIX

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Eric GAILLARD

Vu la note de synthèse du 11 juin 2026 exposant ce qui suit

Conformément à l'article L.2123-12 du code Général des collectivités Territoriales, « les membres d'un comité syndical ont droit à une formation adaptée à leurs fonction ».

Ainsi, le comité syndical, doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus locaux et déterminer les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local.

La prise en charge par le syndicat des dépenses consécutives à la formation constitue une dépense obligatoire subordonné à l'agrément, par le ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation ainsi qu'à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Les frais de formation comprennent uniquement les frais d'enseignement. En effet les frais de déplacement et de séjour ainsi que la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce même budget.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieure à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du syndicat sans que le montant réel ne puisse excéder 20% du montant total de ces indemnités.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financé par la collectivité sera annexé au compte administratif.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20260623-D-2026-020-DE
Date de télétransmission : 23/06/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L.2123-12 et suivant et L.4135-19-1 et suivant ;

Vu la loi numéro 92- 108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

Vu la loi numéro 2015- 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le décret numéro 2016- 870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que les membres du comité syndical ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour le syndicat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du syndicat ;

Considérant qu'à ce jour aucune enveloppe au titre de l'année 2026 n'est alloué à la formation des élus et qu'en cas de besoin une demande modificative budgétaire sera réalisée ;

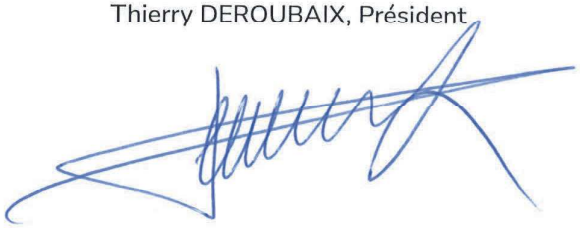
Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation, à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- ✓ D'autoriser le président à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte du syndicat par les élus du comité syndical ;
- ✓ D'autoriser le président à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à toute action de formation organisée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;
- ✓ De plafonner le montant des dépenses totales à 5% du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du syndicats ;
- ✓ De dire que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du comité syndical seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget en section d'exploitation.

Fait et délibéré le 17/06/2026

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20260623-D-2026-020-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2026